

# STATUTS

## TITRE 1: BUT DE L'ASSOCIATION

---

### **Article 1: Dénomination**

Il est institué entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association régie conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre: « **HABITATS ET ÉNERGIES NATURELS** »

### **Article 2: Objet**

L'association se donne pour mission de réaliser et mettre en œuvre :

Toute action de conseil, formation, activité d'information et de promotion :

- a -des constructions bio climatiques,
- b - des matériaux de construction naturels,
- c - des économies d'énergies, de matières premières,
- d -de production d'énergies renouvelables,
- e -de l'amélioration ou de la protection du bien-être et du cadre de vie, et des techniques et méthodes s'y rapportant.
- f - du Développement Durable et du "principe de précaution" s'y rattachant." pour l'avenir de la planète afin de léguer aux générations futures une "planète saine et vivable".

Plus généralement, l'association se donne pour mission de réaliser et mettre en œuvre toute opération, de quelque nature qu'elle soit, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement tant en France qu'à l'étranger.

### **Article 3: Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Saint-Herblain.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de sa convenance.

### **Article 4: Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5: Compétence territoriale**

La compétence territoriale de l'association est Nationale, Européenne, ainsi que tout autre pays au monde où l'association a intérêt à agir.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### **Article 6: Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de **3 membres minimum** qui doit se réunir au moins **2 fois par an**.

Les administrateurs sont élus jusqu'à l'**Assemblée Générale Ordinaire** suivante à main levée ou à bulletin secret par l'Assemblée Générale. **L'intégralité des membres est rééligible.**

Les administrateurs ont chacun **une voix délibérative**.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises **à la majorité des voix**. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration **fixe le montant des cotisations**.

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'Association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par ses présents statuts.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le ou les procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts, à mandater la ou les personnes de son choix à la conduite du ou des procès et de sa/leurs mise en œuvre. Cette ou ces personnes devront rendre compte au Conseil d'Administration, de l'exercice de son/leurs mandats.

Le Conseil d'Administration est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire, ou international, chaque fois qu'il le juge conforme au but et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences, s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre quel qu'en soit le pays.

### **Article 7: Le Bureau**

Au Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, celui-ci élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé d'au moins:

- 1- du Président(e)
- 3- du Secrétaire,
- 4- du Trésorier(e).

Le Bureau se réunit à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Bureau prépare les Assemblées Générales, propose le montant des cotisations, et dispose d'un pouvoir lui permettant de sanctionner les régies et actes de vie et de gestion courante de l'association.

Le Bureau peut recevoir des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration dont il lui rend compte régulièrement.

Le Bureau définit les modalités pratiques de la mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

### **Article 8: Rôle et compétences des membres**

**Le PRÉSIDENT:**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, signe tous documents au nom de l'association.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ordonne les dépenses, représente l'association devant les juridictions de l'office judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions, et cela en demande comme défense.

Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir de ses droits civils.

#### Le SECRÉTAIRE:

Le Secrétaire est chargé de tenir un compte-rendu des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration, pour les faire approuver, avant de les faire signer par le Président.

#### Le TRÉSORIER :

Le Trésorier est chargé de l'exécution du budget adopté par le Conseil d'administration.

Après ouverture par le Président d'un ou plusieurs comptes courants, au nom de l'association dans un établissement bancaire, le Trésorier peut effectuer toutes les opérations usuelles sur ce compte courant, par délégation du Président.

Le Trésorier peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association.

#### **Article 9: Vacance de la Présidence ou de l'un des postes du Bureau ou du Conseil d'Administration**

Au cas de vacance de l'un des postes du Bureau ou du Conseil d'Administration, l'ensemble du Bureau en assume provisoirement les fonctions, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration le plus proche élise un remplaçant.

Les membres du Bureau et/ou du Conseil d'Administration doivent restituer l'intégralité des documents, matériels et avoirs de l'association en leur possession. Cette disposition s'applique également à tout adhérent.

#### **Article 10: Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour des cotisations dues.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre participant, lequel peut être porteur de plusieurs mandats dans la limite de 5 au plus. Tout mandat non nominatif de son porteur compte dans le vote mais correspondra à une abstention lors de ces mêmes votes.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations accompagnées d'un mandat vierge à compléter.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'association ainsi que sur ses orientations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le budget.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, à jour de leurs

Cotisations, sous réserve de l'atteinte d'un quorum minimum représentant 10% des voix des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée sous un délai maximum de 2 mois à l'occasion de laquelle les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée ou à bulletin secret à la majorité des membres présents et représentés.

### **Article 11: Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande d'au moins 10 membres inscrits à jour de leur cotisation, ou à l'initiative du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale a un caractère "Extraordinaire" lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou tous sujets ayant trait à sa gestion ou son avenir. Les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part au vote. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre participant, lequel ne peut être porteur que de 5 mandats au plus.

### **Article 12: Vie Publique**

L'association est laïque et apolitique, c'est à dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, groupements confessionnels, organisations syndicales, ou autres personnes physiques ou morales quelles qu'elles soient, dans le respect des lois.

### **Article 13: Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut en formuler la demande écrite, demande accompagnée du montant de la cotisation de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de refuser l'adhésion de toute personne physique ou morale, sans avoir à justifier de sa décision, dans les conditions normales de prises de décisions.

### **Article 14: Les Membres**

Est membre de l'association toute personne, physique ou morale, ayant versé le montant de la cotisation correspondante de l'année civile en cours.

Le Règlement Intérieur peut définir d'autres types de membre tels que "Actif", "Bienfaiteur", ou "d'Honneur".

Les personnes morales seront représentées par une personne physique dûment mandatée par leur tutelle respective.

### **Article 15: Retrait ou Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- a - la Démission, lettre adressée au Président de l'association,
- b - le non-paiement de la cotisation,
- b - le Décès,
- c - l'Exclusion ou la Radiation.

L'Exclusion ou la Radiation ne peuvent être prononcées que par le Conseil d'Administration, et après convocation du membre à un entretien. Cette personne pourra se faire accompagner du défenseur de son choix, ou préférer démissionner. La date est décidée avec l'accord des parties concernées. Toute non-présentation de la personne concernée sans motivation et excuse entraînera l'Exclusion ou la Radiation définitive sans possibilité de recours devant l'Assemblée Générale. Aucun dédommagement ou remboursement de l'adhésion ne pourra être admis comme l'indique la loi de 1901.

### **Article 16: Complémentarité**

L'association pourra, sur décision de son Conseil d'Administration:

- a - Désigner un de ses membres en tant que représentant, à toute commission, réunion inter-associative ou communale, départementale, régionale, nationale, etc ...
- b - Adhérer, s'unir, fédérer avec d'autres associations en fonction des besoins des souhaits des membres.
- c - L'association, sur simple délibération de son Conseil d'Administration, pourra postuler aux agréments prévus par les textes en vigueur.
- d - L'association peut faire appel à tout conseiller technique, juridique, financier ou autre, pour l'aider dans la réalisation des opérations prévues dans son objet.

#### **Article 17: Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Ces ressources sont destinées à assurer la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration s'engage à respecter les modalités de contrôle de ses comptes imposées par la loi, par les financeurs ou les institutions publiques.

#### **Article 18: Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur pourra compléter et préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et les attributions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, et déterminer les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts. Il sera établi par le Bureau qui le soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **Article 19: Patrimoine et Responsabilité**

Le Patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

#### **Article 20: Modification**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire, lors d'un vote à la majorité absolue des votants présents.

#### **Article 21: Dissolution**

La dissolution de l'association sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par le Conseil d'Administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 23: Assurance**

L'association s'assurera pour tous les actes relevant de sa responsabilité civile auprès d'une assurance notoirement connue et solvable.

**Les présents statuts sont approuvés à la majorité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2012. Ils annulent et remplacent les précédents.**

Un adhérent

Le Secrétaire

Le Président